

DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

Conseil Départemental du Pas de Calais



Pas-de-Calais
Le Département

Enquête publique

du 25 janvier 2021 8h30 au 26 février 2021 17h30

Portant sur le projet de réglementation des boisements sur le territoire
de la commune de Belle-et-Houllefort

Enquête publique conclusions et avis du commissaire enquêteur	Tribunal administratif de Lille Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille E20-048 du 13 juillet 2020
Objet :	Enquête publique sur le projet de réglementation des boisements sur la commune de Belle-et-Houllefort.
Commissaire Enquêteur	Jacques BOURNOUVILLE

SOMMAIRE

Numérotation	Titre	Page
1	Cadre général de l'enquête	3
2	Déroulement de la procédure	3
2.1	L'enquête	3
2.2	La publicité	4
2.3	Le dossier d'enquête	4
2.4	La clôture de l'enquête	5
2.5	Les contributions	5
2.6	Le procès verbal de fin d'enquête	5
3	Conclusions	6
3.1	Conclusions partielles relatives à l'étude du dossier	6
3.2	Conclusions partielles relatives à la contribution publique	7
3.3	Conclusions partielles relatives au mémoire en réponse du Conseil Départemental	8
3.4	Conclusion Générale	13
4	Avis	13

1. Cadre général de l'enquête

Par délibération en date du 15 décembre 2016, le conseil municipal de Belle-et-Houllefort a sollicité le Conseil Départemental du Pas de Calais pour mettre en œuvre sur son territoire une réglementation des boisements.

Le Conseil Départemental a chargé par délibération en date du 4 novembre 2019, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de lui proposer des mesures de réglementation des boisements et la délimitation parcellaire des périmètres.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier a proposé par délibération, le 25 février 2020, au Conseil Départemental un projet de règlement de boisement. Ce projet a été adopté le 7 juillet 2020 par la commission permanente du Conseil Départemental et a validé l'organisation d'une enquête publique, objet de la présente procédure.

2. Déroulement de la procédure

La décision E20-048 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, en date du 13 juillet 2020, désigne M. Bournouville Jacques, retraité de la fonction publique territoriale, comme commissaire enquêteur pour la réalisation de l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur la commune de Belle-et-Houllefort.

Cette décision a été reprise dans l'arrêté du 24 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais, prescrivant la nature et les modalités de l'enquête.

2.1. L'enquête

L'enquête s'est déroulée, conformément à l'arrêté de M le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais en date du 24 décembre 2020, du lundi 25 janvier 2021 au vendredi 26 février 2021 inclus, soit 33 jours consécutifs, et a eu pour siège la mairie de Belle-et-Houllefort.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public

→ à la mairie de Belle-et-Houllefort et aux créneaux suivants :

- le lundi 25 janvier 2021 de 8h30 à 11h30
- le jeudi 4 février 2021 de 14h30 à 17h30
- le vendredi 12 février 2021 de 8h30 à 11h30
- le vendredi 26 février 2021 de 14h30 à 17h30

→ à des permanences téléphoniques avec prise de rendez vous, aux créneaux suivants :

- Le mercredi 17 février 2021 de 14h00 à 17h00
- le lundi 22 février 2021 de 14h00 à 17h00

Durant toute la période de l'enquête l'accès au dossier d'enquête a été possible :

- aux dates et heures d'ouverture de la mairie.
- Sur le poste informatique mis à la disposition du public à la MDADT du Boulonnais route de la Trésorerie 62 126 à Wimille.
- Sur le site internet www.pasdecalais.fr/Attractivité-du-territoire/Amenagement-foncier.

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu consigner ses observations :

- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Belle-et-Houllefort
- par écrit, à M Jacques Bournouville commissaire enquêteur , Mairie de Belle-et-Houllefort
- par courrier électronique à l'adresse suivante : reglementation.boisement.belle.et.houllefort@pasdecalais.fr

2.2. La publicité

- Affichage : l'avis d'enquête publique, dans sa forme réglementaire a fait l'objet d'un affichage sur le panneau d'informations de la mairie de Belle-et-Houllefort.
- Voie de presse : cette publicité a été réalisée en deux temps :
le 8 janvier 2021 dans les journaux : la Voix du Nord et Terres et Territoires.
Le 29 janvier 2021 dans les journaux : la Voix du Nord et Terres et Territoires.
- Site internet : une information d'ouverture d'enquête a également été reprise sur le site internet du Conseil Départemental à l'adresse : www.pasdecalais.fr/attractivite-du-territoire/solidarite-territoriale/Amenagement6foncier.
- Divers :
les services du Conseil Départemental ont adressé, le 12 janvier 2021, aux propriétaires des parcelles non bâties, une notification avec copie de l'avis d'enquête publique .
Une lettre d'informations municipales en date du 15 janvier 2021, indique l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de réglementation des boisements. Cette information précise les lieux de consultation du dossier et les jours de permanence du commissaire enquêteur

2.3. Le dossier d'enquête

La composition du dossier d'enquête est reprise dans l'arrêté du 24 décembre 2020 de M le Président du Conseil Départemental. Le dossier remis pour l'accueil du publique et celui dématérialisé sont conformes à l'arrêté.

Deux dossiers ont été ajoutés aux dossiers d'enquête

- le complément du Conseil Départemental, suite à l'avis délibéré de la MRAe
- Un dossier « 7 » composé des deux procès verbaux de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, et des deux procès verbaux de la sous commission.

Les documents étaient également téléchargeables sur le site du Conseil Départemental.

Le dossier présenté sur le site dématérialisé comportait un document supplémentaire : un diaporama présenté à la CCAF du 25 février 2020.

2.4. La clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le vendredi 26 février 2021, à l'issue de la dernière permanence, par le commissaire enquêteur, le registre a été repris, en accord avec M Thiébaud représentant du Conseil Départemental.

2.5. Les contributions

Le projet, à l'origine de la présente procédure, n'a créé aucune polémique et n'a pas mobilisé l'opinion publique.

Le Commissaire Enquêteur a recueilli 12 observations sur le registre, 1 courrier déposé au siège de l'enquête, deux observations par courrier électronique, et une contribution lors d'une permanence téléphonique.

2.6. Le procès verbal de fin d'enquête

Conformément à la réglementation des enquêtes publiques et dans les délais réglementaires, le commissaire enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse, notifiant les contributions du public et les questions émises par le commissaire enquêteur.

Ce procès verbal a été remis et commenté le 1^{er} mars 2021 à 10h00, par le commissaire enquêteur à M Thiébaud représentant du Conseil Départemental. Le Conseil Départemental du Pas de Calais a adressé son mémoire en réponse le 19 mars 2021, par mail au commissaire enquêteur. Les réponses du Conseil Départemental, ont contribué à étayer le jugement du commissaire enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur estime que l'enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation.

La publicité a permis à chacun d'être informé de l'existence de l'enquête publique.

Le public ainsi informé avait la possibilité de consulter les documents et de proposer des observations et propositions sur le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Belle-et-Houllefort.

Aucun incident majeur susceptible de la remettre en cause est à signaler.

3. Conclusions

3.1. Conclusions partielles relatives à l'étude du dossier

L'étude du dossier d'enquête, disponible dès le mois de septembre 2020, la réunion préparatoire avec M Thiébaud, l'entretien avec M Dufay maire de Belle-et-Houllefort en date du 22 janvier 2021, m'ont permis de relever dans le projet de réglementation les observations suivantes :

- Le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Belle-et-Houllefort, présenté au public satisfait aux obligations réglementaires.
- Le plan présentant les tracés des périmètres :
 - celui-ci semble comporter quelques anomalies. Le propriétaire de la parcelle 540 nous a signalé que cette parcelle n'était pas boisée mais exploitée en agroforesterie.
 - Sur ce même plan, il aurait été intéressant d'indiquer, au même titre que les exploitations agricoles :
 - ✓ les zones naturelles sensibles (ZNIEFF et secteurs sensibles recensés par le PNR CMO).
 - ✓ Les parcelles non concernées par la réglementation (agroforesterie, parcelles bâtis,...)

Ces éléments repris comme objectifs, dans les orientations de la politique du Schéma Départemental des boisements, seraient ainsi superposés au projet de réglementation des boisements .
- Le projet de règlement de boisement :
 - celui-ci ne précise pas qu'un boisement en accroche des massifs, rend les parcelles immédiatement derrière « boisables ». Cette disposition étant applicable même aux parcelles de superficie inférieure à 4 ha.
 - L' article 5 du règlement de boisement fait référence aux zones Natura 2000, hors la commune de Belle-et-Houllefort n'est pas concernée par ce type de sites.
- L'évaluation environnementale : elle est rédigée pour des personnes ayant des connaissances en environnement. Les cartes ont été reproduites à des formats qui les rendent illisibles. Ce document est inadapté au grand public. Les éléments fournis en complément, à la demande de la MRAe ont apporté plus de clarté et de lisibilité.
- le projet de réglementation proposé par la CCAF et adopté le 7 juillet 2020 par le Conseil Départemental, ne prévoit pas de classer des parcelles en « interdit au boisement ». La contrainte de superficie de 4 ha, imposée pour les demandes de boisement en zone réglementée ne me paraît pas être une garantie suffisante pour préserver deux enjeux déclinés dans la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021, à savoir :
 - la préservation de certains milieux et paysages remarquables
 - la protection du foncier agricole .

Le Conseil Départemental a validé, le projet proposé par la CCAF de la commune de Belle-et-Houllefort. En effet celui-ci répondait à l'un des

objectifs du Schéma Départemental des boisements : limiter les micro-boisements.

Toutefois, le commissaire enquêteur estime que:

- **les pièces du dossier dans l'état actuel devront être revues et corrigées.**
- **Une analyse environnementale déclinée et approfondie à l'échelle de chaque commune aurait permis, une meilleure identification des éléments à préserver, pour la commune Belle-et-Houllefort, un recensement des terres agricoles et des zones naturelles remarquables à protéger .**

Ces thèmes sont repris dans les objectifs du schéma départemental des boisements du Conseil Départemental du Pas de Calais, , et dans ceux du PLUi de la Communauté de Communes de Desvres Samer.

Aucune zone d'interdiction de boisement n'ayant été défini, le commissaire enquêteur, considère que ces objectifs ne sont pas pris en compte dans le projet de réglementation des boisements de façon pérenne.

3.2. Conclusions partielles relatives à la contribution publique

Seize contributions ont été recueillies durant les trente trois jours d'enquête. Sur 16 contributions, 2 constituent des doublons, 7 correspondent à des demandes d'informations, 1 est d'ordre personnel, 3 présentent un intérêt général, 1 est liée à une activité économique, et 2 ont été déposées par des associations.

- Les demandes d'informations correspondent aux contributions R1, R2, R3, R4, R5, R7 et T1. Une réponse a été formulée lors de l'entretien avec le commissaire enquêteur et M Thiébaud du CD. Il n 'appelle aucun commentaire supplémentaire.
 - La remarque d'ordre personnel correspond à la contribution C1. Elle concerne le classement de parcelles en boisement libre. Cette demande devra être soumise à la CCAF.
 - Les remarques générales correspondent aux contributions R8, M1 (doublon avec R11) et R9.
 - La contribution M1, comporte plusieurs remarques concernant :
 - la complexité du dossier,
 - la proximité possible des futurs boisements par rapport aux voiries et aux habitations,
 - la multiplication des micro-boisements,
 - la perte du foncier agricole,
 - la disparition du paysage bocager, des prairies humides et des chemins de randonnées,
 - le manque de réaction du PNR CMO.
- Cette contribution est riche en observations qui mérite d'être soumise à la CCAF.

→ Les contributions écrites du registre, n°6, 8 et 9, mettent en évidence toute la complexité liée à la mise en œuvre d'une réglementation sur les boisements.

La contribution n°6 est celle d'un exploitant agricole, qui souhaite que les parcelles cultivées soient protégées et que les boisements ne soient autorisés qu'en accroche des bois existants.

Les contributions 8 et 9 sont celles de propriétaires, qui plaident pour le libre droit de planter et le respect du droit de propriété. Être propriétaire d'un bois, constitue, par la chasse, une source de revenus, plus intéressante qu'un bail de location pour une exploitation agricole.

- La remarque liée à une activité économique correspond à la contribution 6 (voir commentaires ci dessus).

- Les contributions M2 (doublon avec R10) et R12 correspondent aux demandes des associations:

→ L'association « Haies vives », à travers son mémoire et en s'appuyant sur la charte du PNR CMO, a formulé un avis défavorable au projet de réglementation des boisements.

→ Le Conseil Municipal de Belle-et-Houllefort a émit un avis favorable au projet, mais regrette que la préservation des exploitations agricoles, du patrimoine naturel et des « bonnes terres » n'ait pas été prise en compte.

Si on exclut, les contributions relatives à la recherche d'information, ainsi que les doublons, nous pouvons considérer que le projet de réglementation des boisements a motivé 7 contributions, dont aucune n'adhère véritablement au projet. Trop restrictif pour les propriétaires, trop laxiste pour les exploitants, trop éloigné de la Charte du PNR CMO pour Haies Vives...

La contribution publique n'a pas été très importante, mais il faut lui reconnaître que la qualité des remarques, montre que le projet n'est pas satisfaisant.

3.3. Conclusions partielles relatives au mémoire en réponse du Conseil Départemental .

DEMANDES FORMULÉES PAR LE commissaire ENQUÊTEUR :

Demands concernant l'évaluation environnementale

1 Le territoire de la commune de Belle-et-Houllefort est concerné par des ZNIEFF de type 1 et 2.

Pouvez vous confirmer que la préservation de ces zones, est garantie par le projet de réglementation des boisements ?

Réponse du Conseil Départemental du Pas de Calais :

Le territoire de Belle-et-Houllefort est concerné par plusieurs ZNIEFF :

Dans sa partie sud-est, par une ZNIEFF de type 1 n°310007013 intitulée « forêt domaniale de Boulogne sur Mer et ses lisières ».

Dans sa partie sud, par une ZNIEFF de type 1 n°310030067 intitulée « bocage et bois de Bellebrune », le bois de Bellebrune débordant sur la commune de Belle-et-Houllefort.

Le projet de réglementation des boisements rend boisable les parcelles attenantes à ces deux ZNIEFF. Leur préservation est donc bien garantie et serait même renforcée par la réglementation des boisements en cas de boisement des parcelles attenantes.

Dans la moitié nord, par une ZNIEFF de type 1 n°310013294 intitulée « Vallée du Wimereux entre Wimille et Belle-et-Houllefort », caractérisée aussi par « la présence de végétations préforestières et forestières hygrophiles au niveau de certaines zones plus ou moins marécageuses... ».

Le boisement n'est donc pas obligatoirement incompatible avec la préservation de la ZNIEFF. Seule une étude d'impact au cas par cas permettra de déterminer l'impact d'un futur boisement sur la préservation de la ZNIEFF. Le département n'est pas compétent dans ce domaine. Le code de l'environnement apporte la solution : conformément à l'article R122-2, un pétitionnaire souhaitant boiser au moins 0,5 Ha devra solliciter la DREAL qui déterminera selon les enjeux environnementaux présents s'il doit mener une étude d'impact. Si le projet est situé sur une ZNIEFF, le pétitionnaire devra mener cette étude et appliquer ses prescriptions qui pourront être de ne pas de boiser.

Aussi, lors de l'instruction d'une demande de boisement, le département transmet le dossier pour avis à la DDTM qui vérifie si le pétitionnaire a bien sollicité la DREAL. L'ensemble de ces démarches et la coopération entre les services instructeurs garantissent *in fine* la préservation de la ZNIEFF.

Dans l'autre moitié sud, par une ZNIEFF de type 2 n°310007276 intitulée « Le complexe bocager du Bas-Boulonnais et de la Liane ».

A elles seules, ces deux dernières ZNIEFF couvrent l'ensemble du territoire communal. Classer en interdit les périmètres de ces deux ZNIEFF afin d'en garantir leur préservation aurait conduit à interdire le boisement sur tout le territoire communal. Cette proposition ne serait pas acceptable, puisque que le boisement n'est pas toujours incompatible avec les enjeux de ces deux ZNIEFF.

Une étude d'impact au cas par cas permet de déterminer si le boisement est compatible ou non avec la préservation des enjeux écologiques. Le code de l'environnement apporte la solution.

Aussi, la réglementation des boisements n'a pas vocation à se substituer aux règlements en matière d'environnement.

Commentaires du commissaire enquêteur : il est regrettable, que le plan indiquant les tracés des périmètres n'est pas repris les ZNIEFF. A priori, seul les parcelles situées, en ZNIEFF de type 2 auraient pu conduire à une interdiction de boisement.

De plus, je note dans la réponse du CD que la préservation des ZNIEFF, reste conditionnée à l'avis de la DREAL. Une étude environnementale, plus fine sur ce milieu aurait peut-être conduit à classer certaines parcelles en « interdit de boisement ».

2 Le territoire de la commune de Belle-et-Houllefort ne semble pas concerné par des sites Natura 2000. Toutefois, l'article 5 du projet de règlement fait référence aux parcelles incluses dans une zone Natura 2000.

La commune de Belle-et-Houllefort est-elle concernée ?

Réponse du Conseil Départemental du Pas de Calais :

Il s'agit d'une erreur puisque la commune n'est pas concernée par une zone NATURA 2000. Le texte mentionnant le zonage NATURA 2000 sera supprimé.

Commentaires du commissaire enquêteur : pas de commentaire

3 La carte de la page 6 du complément à l'avis délibéré de la MRAe, indique sur la commune Belle-et-Houllefort des espaces bocagers à haute fonctionnalité écologique à maintenir ou à renforcer. Comment la préservation de ces espaces est-elle garantie par le projet de réglementation des boisements ?

Réponse du Conseil Départemental du Pas de Calais :

La CCAF a choisi de ne pas classer en interdit les parcelles de prairies permanentes. L'élevage disparaissant progressivement, les exploitants, ne pouvant retourner les prairies, ne savent pas comment les valoriser et les exploiter mis à part les boiser. Si on veut les protéger du boisement, il convient par conséquent de leur proposer des alternatives rentables économiquement permettant de maintenir les prairies en place. Aujourd'hui, ces alternatives n'existent pas.

Aussi, plusieurs dispositions concomitantes sont prises afin de préserver ces espaces.

Le code de l'environnement prévoit la réalisation d'une étude d'impact en cas de boisement de plus de 0,5 ha sur des secteurs à enjeux écologiques. Le pétitionnaire devra appliquer les prescriptions de l'étude qui pourraient être de ne pas boiser.

L'arrêté du Conseil départemental autorisant le boisement préconise systématiquement le maintien des haies périphériques au regard de la faune et de la flore qu'elles abritent, mais aussi de leur rôle protecteur des jeunes boisements vis-à-vis des conditions météorologiques.

La réglementation des boisements n'est pas une incitation à boiser. L'engagement de la commune avait pour objectif de lutter contre la prolifération des micros-boisements. L'objectif est atteint puisque le boisement est permis *ex nihilo* qu'au-delà d'une superficie de 4 Ha.

Aussi, ce critère restrictif limite les possibilités de boisements.

Enfin, sans réglementation des boisements, ce sont l'ensemble des parcelles agricoles et naturelles qui sont potentiellement boisables.

Commentaires du commissaire enquêteur : l'autorisation de boisement ex nihilo, et le boisement en accroche permettent à terme le boisement sur l'intégralité du territoire de Belle-et-Houllefort. Le critère des 4 ha ne constitue donc, pas une véritable restriction sur les possibilités de boisements.

Il est regrettable, que la préservation des espaces bocagères à haute fonctionnalité écologique, reste conditionnée à l'avis de la DREAL. Une étude environnementale, plus fine sur ces milieux aurait peut-être conduit à classer certaines parcelles en « boisement interdit ».

4 Il n'a pas pu être réalisé de classement de parcelles en « bonne terre », il était cependant possible d'identifier pour les parcelles situées à proximité des exploitations, celles qui sont cultivées et celles laissées en pâture. Comment l'objectif de préservation de l'activité agricole va pouvoir être tenu ?

Réponse du Conseil Départemental du Pas de Calais :

Il n'a pas été possible d'identifier les secteurs de bonne qualité agronomique, leur répartition étant très morcelée et hétérogène sur le territoire communal.

La CCAF n'a pas choisi de classer en interdit les pâtures au regard des éléments exposés précédemment.

Les pâtures, selon leur intérêt écologique, pourront être préservées grâce à la procédure prévue par le code de l'environnement.

Toutefois, il sera à nouveau proposé à la Commission de classer en interdit l'ensemble des pâtures.

-

Commentaires du commissaire enquêteur : il est regrettable que la préservation des espaces agricoles, reste conditionnée à l'avis de la DREAL. Une étude environnementale, plus fine sur ce milieu aurait peut-être conduit à classer certaines parcelles en « interdit de boisement ».

5 Un projet de boisement, en secteur réglementé, et non attaché à un espace boisé existant, devra être soumis à l'avis du Conseil Départemental. Quatre hectares minimum, de surface, sont nécessaires pour présenter un projet.

- **Que représente les parcelles de plus de 4 hectares (en pourcentage et en surface) sur le territoire de Belle-et-Houllefort ?**

Réponse du Conseil Départemental du Pas de Calais :

Le territoire communal compte au total 833 parcelles. Celles de plus de 4 hectares sont au nombre de 51. Elles représentent 40,4 % du territoire communal pour une surface de 356,27 Ha.

Commentaires du commissaire enquêteur : pas de commentaire.

. Un projet de boisement, en secteur réglementé, réunissant plusieurs parcelles appartenant à plusieurs propriétaires et représentant une superficie de plus de 4 hectares peut-il recevoir un avis favorable du service instructeur ? Qui sera le porteur du projet ?

Réponse du Conseil Départemental du Pas de Calais :

La situation ne s'est pas encore présentée.

Le porteur du projet peut être un groupement de propriétaires.

Il pourra en effet recevoir un avis favorable du département si le boisement respecte les conditions techniques et réglementaires prévues par la réglementation des boisements.

Commentaires du commissaire enquêteur : la réponse du CD, permet de conclure que tout est boisable.

Il convient également de se poser la question, dans le cas où un propriétaire est défaillant et qu'il ne réalise pas le boisement sur sa parcelle. La réalisation devient non conforme, qui est responsable, qui doit réaliser, etc...

6 Le projet de règlement des boisements, présenté dans l'évaluation environnementale, indique à l'article 4.2 qu'un boisement en accroche des massifs, rend les parcelles immédiatement derrière « boisables ».

Sauf erreur cette disposition n'est pas reprise dans le projet de réglementation du dossier 3. S'agit-il d'une volonté de la CCAF, d'un oubli ou d'une mauvaise lecture de ma part ?

Réponse du Conseil Départemental du Pas de Calais :

Cette disposition vaut pour les règlements permettant le boisement uniquement en accroche d'un boisement existant : les parcelles attenantes sont immédiatement boisables. Dès qu'elles sont boisées, le rideau de parcelles suivant devient à son tour boisable. Pour Belle et Houlefort, toutes les parcelles sont immédiatement boisables dès lors qu'elles respectent l'un des deux critères : l'accroche ou la superficie de 4 hectares minimum. La disposition ne vaut donc pas pour Belle et Houlefort.

Commentaires du commissaire enquêteur :il me semble important de rappeler cette disposition, en effet, et si j'ai bien compris une parcelle en accroche devient boisable sans la contrainte de superficie des 4 ha.

Demande concernant la contribution du public

Au cours de cette enquête :

- 12 contributions ont été rédigées sur le registre papier
- 2 contributions ont été adressées par voie électronique
- 1 contribution a été envoyée par courrier
- 1 contribution a été communiquée par entretien téléphonique

L'ensemble des contributions sont reprises sur le document ci joint.

Il faut noter que les contributions suivantes constituent des doublons :

1. M1 et R11 de la famille Delbart Levis, contribution déposée par mail et sur le registre.
2. M2 et R10 de l'association Haies Vives, contribution déposée par mail et sur le registre.

Le commissaire enquêteur souhaite connaître l'avis du Conseil Départemental pour chacune des contributions, cet avis sera précisé à l'aide du tableau ci joint.

Réponse du Conseil Départemental du Pas de Calais : voir tableau en annexe 12 du rapport

Commentaires du commissaire enquêteur :le Conseil Départemental a répondu à chacune des observations, formulées dans les contributions. Il est précisé, que « la CCAF examinera l'ensemble des propositions et rendra un avis motivé sur chacune des propositions ».

Les réponses du Conseil Départemental, sur la protection de l'activité agricole, des ZNIEFF et des espaces bocagers à haute fonctionnalité écologique, renvoient au code de l'environnement qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact dont la prescription est, selon les enjeux environnementaux, laissée à l'appréciation des services de la DREAL. Cette réponse ne présente pas toutes les garanties de préservation. Le classement de quelques parcelles en « interdit de boisement » éviterait

des démarches administratives et donnerait au projet de règlement , plus de cohérence avec la législation, plus de clarté et constituerait ainsi un vrai projet de règlement des boisements.

Le règlement laisse l'impression d'autoriser, sachant que les demandes seront lourdes, difficiles (étude d'impact à réaliser) et l'issue de l'instruction, conditionnée à des sensibilités qui aurait pu être mises en évidence au moment de l'établissement du projet.

3.4. Conclusion générale

L'étude du dossier a mis en évidence que le projet présentait des non conformités non seulement avec les objectifs du Conseil Départemental déclinés dans son schéma directeur des boisements, mais aussi avec les objectifs du PLUi de la CCDS.

L'examen des contributions a montré une insatisfaction générale sur le projet et une nécessité de le retravailler.

Les échanges avec les services du département, ont montré que les demandes de boisement sur des parcelles sensibles feront l'objet d'une étude d'impact prescrit par les services de la DREAL. Le classement de ces parcelles en « boisement interdit », permettrait de définir une situation claire, éviterait d'engager des procédures lourdes et des situations contentieuses.

Enfin, le projet de règlement des boisements ne garantit pas de façon pérenne l'activité agricole.

Une nouvelle évaluation environnementale, sur le territoire de la commune doit être envisagé.

L'ensemble de ces éléments doit être pris en compte, afin qu'un nouveau projet soit établi par la CCAF et approuvé par le Conseil Départemental.

4. Avis

Vu les dispositions réglementaires suivantes

- Le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.126-1 et suivants, R. 123- 5 ;123-9 et R. 121-21 ;
- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-3 et suivants et R. 123-7 à R. 123- 23 ;
- La délibération du Conseil Départemental du Pas-de-Calais en date du 17 décembre 2012 approuvant le Schéma Directeur des Boisements,
- La délibération du 15 décembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal de Belle-et-Houllefort sollicite le Département du Pas-de-Calais, en vue de mettre en œuvre une réglementation de boisement sur son territoire ;
- Les propositions de périmètres formulées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) lors de sa séance du 25 février 2020;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Pas- de-Calais en date du 7 juillet 2020 approuvant le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Belle-et-Houllefort et décidant de soumettre ce projet à enquête publique ;

- La décision en date du 13 juillet 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant Monsieur Jacques Bournouville en qualité de commissaire enquêteur;
- L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, en date du 24 décembre 2020, décidant l'ouverture de l'enquête publique et en prescrivant les modalités d'organisation.
- les pièces du dossier soumises à l'enquête.

Attendu

- que le déroulement de l'enquête s'est déroulé sans difficulté et conformément aux dispositions de l'arrêté de M le Président du Conseil Départemental la prescrivant,
- que le dossier, soumis à la consultation, a été composé des documents prévus par la réglementation,
- que le dossier, soumis à la consultation, a été rendu accessible au public, pendant toute la durée de l'enquête,
- que les contributions du public, ont pu être faites durant toute la durée de l'enquête, sur le registre, par courrier, par mail ou sur rendez-vous téléphonique,
- que le concours apporté par M Thiébaud représentant du Conseil Départemental au commissaire enquêteur, dans ses différentes recherches nécessaires à l'argumentation de son avis, a été satisfaisant,

Considérant

- que le projet présenté au public a fait l'objet préalablement d'un avis de la MRAe, dont les remarques ont été prises en considération dans un complément de la part du Conseil Départemental ;
- que la présence de neuf exploitations agricoles sur le territoire de la commune de Belle-et-Houllefort, constitue un enjeux économique fort qu'il convient de protéger ;
- que la présence sur le territoire de la commune de Belle-et-Houllefort de deux types de ZNIEFF, reprises également par le PNR CMO, constitue des paysages remarquables qu'il faut préserver ;
- qu'aucune parcelle du territoire de la commune de Belle-et-Houllefort ne fait l'objet d'une interdiction de boisement.
Cette disposition laisse à penser que les objectifs déclinés par le Conseil Départemental, dans sa délibération du 17 décembre 2012, approuvant le Schéma Départemental des boisements, n'ont pas été pris en considération, en qu'en conséquence la préservation du foncier agricole et des paysages remarquables n'est pas assurée;
- que le projet est non conforme aux objectifs du PLUi de la Communauté de communes de Desvres Samer ;

- que l'instruction d'une demande d'autorisation de boisement, pour des parcelles de plus de 4 ha, situées dans des zones sensibles, pourrait être conditionnée, à la réalisation, d'une étude d'impact.
Cette disposition dissuasive, qui figure dans le code de l'environnement, aurait dû être prise en compte dans l'analyse environnementale et conduire à des propositions d'interdictions de boisement. Il faut également souligner que des réponses défavorables à ce type de demandes, sont de nature à engendrer des contestations et des recours contentieux.
- que le public a été appelé à émettre son avis.
Il ressort des contributions, une insatisfaction vis à vis du projet.
- que le projet doit être repris et retravaillé.
Une relecture du plan des périmètres doit être faite. Le règlement doit être corrigé.
Il serait souhaitable que l'évaluation environnementale soit complétée par un examen à l'échelle de la commune.
Enfin, une nouvelle présentation doit être faite à la CCAF, permettant de trouver les meilleurs compromis entre exploitants agricoles et propriétaires, et garantir également une meilleure protection des paysages remarquables.
- qu'il convient de prendre en compte les conclusions développées au paragraphe 3 du présent document.

En conséquence, j'émetts un avis défavorable au projet de réglementation des boisements, sur le territoire de la commune Belle-et-Houllefort, présenté dans les documents constituant le dossier d'enquête publique.

Condette, le 24 mars 2021

Le commissaire enquêteur

J Bournouville

